ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

caisses

Question écrite n° 76183

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont appelle l'attention de M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur la remise en cause de la prise en charge des dépenses de santé des mineurs. La pénibilité du travail minier est largement reconnue, et est manifestement à l'origine d'un certains nombre de pathologies, ce qui justifiait jusque là la prise en charge des dépenses liées à la santé. Le Gouvernement remet en cause ce qu'il considère comme le privilège de quelques centaines de mineurs démunis, alors qu'il s'agit du minimum de solidarité envers les travailleurs et retraités d'une profession particulièrement pénible. Alors que retraités et veuves des mines sont déjà pénalisés par de faible, elle demande au Gouvernement de prendre en considération les demandes des salariés et retraités des mines afin de leur garantir l'accès à la santé dont ils ont besoin.

Texte de la réponse

Le décret n° 2009-1787 du 31 décembre 2009, qui a supprimé les dispositions de l'article 2 (2°, b) du décret du 24 décembre 1992, ne fait qu'aligner les droits des assurés du régime minier sur ceux de l'ensemble des Français sur un point particulier relatif à la prise en charge de certains frais d'ambulance, de transport et d'hébergement de cures thermales ainsi que de produits pharmaceutiques, habituellement non pris en charge par l'assurance maladie. Ces remboursements dérogatoires étaient hétérogènes d'une région à une autre, dépendant des décisions de prise en charge des caisses régionales du régime minier et avaient été maintenus de manière provisoire par le décret du 24 décembre 1992, soit pendant plus de 17 ans. Cette suppression ne remet pas en cause la gratuité des soins prévue depuis 1946 et à laquelle les affiliés du régime minier sont attachés. Toutes les prestations prises en charge par l'assurance maladie du régime général restent prises en charge à 100 % dans le régime minier, sans ticket modérateur. En outre, le régime minier est le seul régime spécial à ne pas appliquer les dispositifs de participation forfaitaire et de franchises médicales, respectivement instaurés par la loi du 13 août 2004 et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008. Le décret du 31 décembre 2009 a été préparé en concertation avec les représentants du régime minier et soumis au conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines du 16 septembre 2009. Ce décret conduit ainsi à ce que les affiliés du régime minier bénéficient désormais d'un taux de remboursement identique, quel que soit leur lieu de résidence ; il maintient une exonération des participations forfaitaires et des franchises médicales pourtant appliquées aux assurés de tous les autres régimes. Par ailleurs, il a été clairement indiqué que si des situations individuelles difficiles étaient identifiées en termes d'accès aux soins, certaines prestations pourraient être prises en charge par le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses régionales minières. Afin d'évaluer précisément l'impact de cette modification réglementaire sur l'accès aux soins des affiliés du régime, notamment les plus modestes, et de faire le cas échéant des propositions, le Gouvernement a confié à M. Yves Bur, député du Bas-Rhin, une mission d'évaluation dont les conclusions seront rendues prochainement à la ministre de la santé et des sports.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE76183

Auteur : Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont
Circonscription : Haute-Vienne (3e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 76183
Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités
Ministère interrogé : Travail, solidarité et fonction publique
Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 avril 2010, page 4184
Réponse publiée le : 20 juillet 2010, page 8188